



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

esthéticiennes

Question écrite n° 115782

## Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les revendications de la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté (CNAIB). Les professionnels de l'esthétique sont inquiets en raison de la réglementation de plus en plus contraignante quant à leur activité. Cette inflation réglementaire semble liée à une certaine concurrence d'autres professionnels, plus spécialisés dans le domaine de la médecine. Cependant, même si le principe de précaution doit s'entendre de manière étendue, on peut se poser certaines questions quant au fait que l'utilisation du mot « massage » leur soit interdit sachant que l'adjonction d'un terme tel que « détente » ou « relaxation » eût permis d'éviter toute confusion avec les massages thérapeutiques. Enfin, il semble qu'en raison de l'arrêté du 6 janvier 1962 les professionnels de l'esthétique ne peuvent pratiquer d'autre mode d'épilation que les épilations à la pince ou à la cire. Cette impossibilité qui pouvait se justifier en 1962 semble un peu surannée aujourd'hui en raison du faible risque que peuvent représenter des épilations à la lampe flash ou à la lumière pulsée en raison des formations de plus en plus poussées que suivent les professionnels de cette branche. Il lui demande donc s'il envisage de faire évoluer la législation dans ce domaine afin que les esthéticiens et esthéticiennes puissent exercer leur profession de manière adaptée à la société actuelle comme le font d'ailleurs leurs collègues partout en Europe.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 115782

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé, jeunesse et sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 janvier 2007, page 499